

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. Habitation 4				
	5. a) Nb de logements min.				
	6. b) Nb de logements max.				
	7. Habitation 5				
	8. a) Nb de logements/chambres min.				
	9. b) Nb de logements/chambres max.				
	10. Habitation 6		X		
	11. a) Nb de logements min.		1		
	12. b) Nb de logements max.				
Commerce (C)	13. Commerce 1	X			
	14. Commerce 2	X ⁶			
	15. Commerce 3	X			
	16. Commerce 4	X			
	17. Commerce 5				
	18. Commerce 6				
	19. Commerce 7				
	20. Commerce 8				
	21. Commerce 9				
	22. Commerce 10				
	23. Commerce 11				
Industrie (I)	24. Industrie 1				
	25. Industrie 2				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. C5-01, C5-03-01, C10-02-06, C10-02-07, C11-01, P1-02-03, P1-02-04, P1-04	X			
Usages spécifiquement exclus	28. C1-02-01, C1-07-01, C1-08-02, C1-08-04, C4-01-04, C4-04-01, C11-01-05	X			

D- Catégorie de zone
A (service souterrain)
C (construction hors toit)
D (antenne de télécommunications)
E (antenne satellite)
F (bombe de gaz)
G (entrepôt extérieur)

E- Articles exclus
Art. 130.2

F- Dispositions spéciales
1- Les matériaux de revêtement extérieur de la classe 5 sont prohibés sur les murs d'un bâtiment principal
2- Les usages spécifiquement permis dans un bâtiment occupé par un usage de la classe Habitation 6 se limitent aux nombres de logements autorisés, en combinaison avec un ou plusieurs des usages des groupes Commerce (C) ou Communautaire (P) qui sont autorisés dans la zone, à l'exception des usages reliés aux classes Commerce 10 et 11
3- Les dispositions du chapitre 3 s'appliquent à un terrain occupé par un usage des classes Habitation 1, 2, 3, 4 et 5 comme si l'affectation principale de la zone était de ce groupe d'usages
4- Lorsqu'un stationnement municipal hors rue est localisé à moins de 200 m d'une limite du terrain, les premiers 1 000 m ² de superficie de plancher du bâtiment principal sont exclus du calcul du nombre minimum de cases de stationnement exigé dans le règlement de zonage
5- L'usage commercial de la classe H-6 doit occuper minimum 75 % de la superficie du rez-de-chaussée, des bâtiments implantés le long de l'artère principale
6- Dans cette zone, le nombre d'emplacements exerçant les usages C2-01-01 ou C2-01-03 est limité à deux.

G- Rappel
<input checked="" type="checkbox"/> PIIA (Village)
<input type="checkbox"/> PIIA (Gare)
<input type="checkbox"/> PIIA (Curé-Labelle)
<input type="checkbox"/> PIIA (construction & agrandissement)
<input type="checkbox"/> PIIA (affichage)
<input type="checkbox"/> Projet intégré <input type="checkbox"/> PPU
<input type="checkbox"/> PAE <input type="checkbox"/> Usage conditionnel
<input checked="" type="checkbox"/> Zone de contrainte <input type="checkbox"/> PPCMOI
Amendements :
Règl. 1200-41 N.S. (05-11-2015)
Règl. 1200-46 N.S. (14/04/2016)
Règl. 1200-51 N.S. (05/05/2017)
Règl. 1200-70 N.S. (04/04/2022)

B-Normes prescrites (bâtiment principal)		A	B	C	D
Implantation	29. Isolée	X	X		
	30. Jumelée	X	X		
	31. Contiguë	X	X		
Marges	32. Avant minimale (m)	2,5	2,5		
	33. Avant maximale (m)	4	4		
	34. Avant secondaire min. (m)	2,5	2,5		
	35. Latérale minimale (m)	0	0		
	36. Latérales totales minimales (m)	0	0		
Hauteur	37. Arrière minimale (m)	3	3		
	38. Nombre d'étage (s) min.	2	2		
	39. Nombre d'étage (s) max.	3	3		
	40. Hauteur minimale (m)	5,5	5,5		
Dimensions	41. Hauteur maximale (m)				
	42. Largeur minimale (m)	6	6		
Superficies	43. Profondeur minimale (m)	8	8		
	44. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	48	48		
	45. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
Rapports	46. Superficie de plancher min. (m ²)				
	47. Superficie de plancher max. (m ²)				
	48. Rapport bâti / terrain min.				
	49. Rapport bâti / terrain max.	0,85	0,85		
	50. Rapport plancher / terrain min.				
	51. Rapport plancher / terrain max.	4,00	4,00		

C- Normes prescrites (lotissement)		A	B	C	D
Dimensions	52. Largeur min. d'un lot intérieur (m)	9	9		
	53. Largeur min. d'un lot d'angle (m)	10,8	10,8		
	54. Profondeur minimale (m)	20	20		
	55. Superficie minimale (m ²)	280	280		